

Règlement intérieur

Formations proposées par ATECA Formation

La SASU ATECA Formation SIRET 91912421400025 au capital social de 500euros avec son siège social situé au 1 rue Jules Ferry, 62250 MARQUISE, est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 32620349362 à la Préfecture de la Région Hauts-de-France ;

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par ATECA Formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

ATECA Formation sera dénommé ci-après « organisme de formation » ; la directrice, **Frédérique LE BON**, de ATECA Formation sera dénommée ci-après « la responsable de l'organisme de formation ». Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après «participants».

I !-Dispositions Générales

Article 1 : Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II- Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées. Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par ATECA Formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ATECA Formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation. La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de ATECA Formation, mais également dans tout local provisoire et temporaire pour le déroulement de la formation.

III- Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales. Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées. Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans

l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer. En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, de plus en application de l'article L3513-6 du code de la santé publique depuis le 1^{er} octobre 2017, il est interdit devapoter dans les lieux fermés publics.

Article 7 : Lieux de restauration. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroule la formation ; dans ce cas la propreté des lieux devra être respectée par les personnes intéressées.

Article 8 : Consignes d'incendie. Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Ces consignes sont valables dans les locaux de l'organisme de formation ou de tout autre local provisoire et temporaire.

Article 9 : Accident. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient,

fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale. L'employeur, le mandataire ou l'établissement payeur du participant sera informé de l'accident ou de l'incident dans les meilleurs délais.

IV- Discipline

Article 10 : Tenue et comportement. Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : Horaires de formation. Les horaires de formation sont fixés par ATECA Formation et portés à la connaissance des participants par la convocation ou le contrat. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. ATECA Formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le participant d'en avvertir la responsable de l'organisme de formation **Frédérique LE BON**, au 06 95 16 77 91, et/ou le formateur.

Par ailleurs, une fiche d'émargement sera signée par le participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur, le mandataire ou l'établissement payeur du participant sera informé des absences dans les meilleurs délais.

Article 12 : Accès aux locaux de l'organisme - Entrées et sorties. Les participants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites aux formations qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 13 : Usage du matériel. Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Article 14 : Enregistrement. Le respect du droit à l'image devant respecter le droit à la vie privée : il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de photographier, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. L'utilisation du téléphone portable des participants pourra être contenue par la formatrice pendant les temps pédagogiques.

Article 15 : Documentation pédagogique. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants. ATECA Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés ou laissés par les participants dans les locaux.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires. Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du code du travail.

V- Publicité

Article 18 : Publicité. Le présent règlement est affiché dans la salle où se déroule la formation et sur le site Internet de l'organisme de formation. Il sera applicable jusqu'à son renouvellement.

Noms et Signatures
des participants à
la formation